

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE

Arrêté conjoint N° 2019-319/MS/MINEFID
portant modalités d'octroi et de répartition de la prime
de motivation au sein des formations sanitaires
publiques du Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2019-0004 PRES du 21 janvier 2019 portant nomination
du premier ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042 PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition
du gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant
attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant
organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2018-0093 PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant
organisation du ministère de la santé ;
- Vu le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant
organisation du ministère de l'Economie, des Finances et du
Développement ;
- Vu la loi n°81-2015 du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction
publique d'Etat ;
- Vu la loi n°056-2017/AN du 19 décembre 2017 portant création d'une fonction
publique hospitalière ;



VISA CF n° 00807

26/07/2019

[Handwritten signature]

- Vu la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière
- Vu la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi des finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019 ;
- Vu le décret n°2019- 0345/PRES/PM/MINEFID du 25 avril 2019 portant réglementation de la prime de motivation ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté conjoint définit les bénéficiaires et les modalités de répartition de la prime de motivation au sein des formations sanitaires publiques du Burkina Faso conformément à l'article 2 du décret n°2019-0345 /PRES/PM/MINEFID du 25 avril 2019 portant réglementation de la prime de motivation.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par formations sanitaires publiques :

- les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS) et toute autre formation sanitaire de base appartenant à l'Etat ;
- les Centres médicaux (CM) appartenant à l'Etat ;
- les Centres médicaux avec antennes chirurgicales (CMA)/hôpitaux de district appartenant à l'Etat ;
- les Centres nationaux de soins spécialisés ;
- les établissements publics de santé (EPS).

Article 3 : Les primes de motivation sont des rétributions de nature financière, hors salaires et hors accessoires du salaire, servies aux agents des formations sanitaires publiques.

Article 4 : La répartition de la prime de motivation est soumise aux principes de transparence, d'équité et de non-discrimination entre les bénéficiaires.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 5 : La répartition de la prime de motivation se fait trimestriellement par le premier responsable de la formation sanitaire. A cet effet, il crée une commission à laquelle participent le ou les représentants des syndicats. Cette commission est notamment chargée de valider les listes des bénéficiaires et de vérifier les montants liquidés.

La prime de motivation est constituée de 5% de la marge bénéficiaire brute de la vente des médicaments essentiels génériques (MEG) et de 25% des recettes recouvrées des actes des professionnels de la formation sanitaire.

Article 6 : La prime de motivation est répartie entre tous les agents de la formation sanitaire considérée, en fonction d'un indice catégoriel moyen affecté à chaque agent ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------|
| - Fonctionnaire de catégorie P, U et assimilés = indice | 566 ; |
| - Fonctionnaire de catégorie A, N et assimilés = indice | 466 ; |
| - Fonctionnaire de catégorie B, M et assimilés = indice | 366 ; |
| - Fonctionnaire de catégorie C, S et assimilés = indice | 294 ; |
| - Fonctionnaire de catégorie D, F et assimilés = indice | 237 ; |
| - Fonctionnaire de catégorie E, G et assimilés = indice | 184. |

Les agents en position de détachement bénéficient de la prime de motivation suivant l'équivalence de leur catégorie dans la fonction publique hospitalière.

Les paiements sont effectués trimestriellement au moyen d'ordres de paiement appuyés des états de rétributions établis conformément aux modes de calculs fixés en annexes, faisant partie intégrante du présent arrêté.

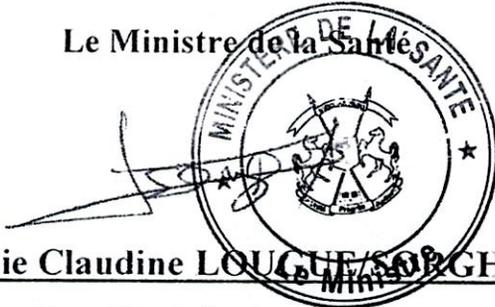
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le raabo numéro AN VII 309/FP/MF SAN-AS/SEFB/SG/DCP du 15 juin 1990 fixant les modes de répartition et de paiement des actes médicaux et consultations.

Article 8 : Le Secrétaire général du ministère de la Santé, le Secrétaire général du ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, les directeurs généraux des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 JUIL 2019.

Le Ministre de la Santé



Léonie Claudine LOUCHE SORGHO

Chevalier de l'ordre national

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Lassane KABORE

Chevalier de l'ordre national

ANNEXE

Concernant la répartition des 25% revenant aux praticiens sur les recettes des actes médicaux et consultations et 5% de la marge bénéficiaire brute de la vente des médicaments.

Les sommes consignées pour la prime de motivation des praticiens de la santé instituée par le présent arrêté conjoint fixant les modalités de répartition de la prime de motivation au sein des formations sanitaires publiques du Burkina Faso donnent lieu à une répartition trimestrielle entre tous les membres de l'équipe de santé considérée dans les conditions définies ci-après :

La répartition sera faite entre les divers bénéficiaires en fonction de l'indice catégoriel moyen affecté à chacun d'eux et au vu d'un état de répartition dressé par les régisseurs de recettes auprès des formations sanitaires intéressées. Cet état visé par le comptable de rattachement est signé par le directeur ou le responsable de la formation sanitaire considérée.

La part individuelle (**Ra**) est calculée en appliquant la formule suivante :

$$\mathbf{Ra = PI \times m,}$$

PI = prime par point indiciaire

m = indice catégoriel moyen affecté à chaque bénéficiaire

L'exemple suivant permettra de suivre sur un plan concret la règle ci-dessus prescrite.

A la fin du trimestre, la somme totale à répartir entre les membres de l'équipe de santé s'élève à **2 500 000 francs**.

L'équipe de santé est constituée de 17 membres comprenant :

- 2 cadres P ou assimilés ;
- 2 cadres A ou assimilés ;
- 3 cadres B ou assimilés ;
- 3 cadres C ou assimilés ;
- 2 cadres D ou assimilés ;
- 5 cadres E ou assimilés.

La prime par point indiciaire (**PI**) sera de :

$$\frac{2\,500\,000}{566 \times 2 + 466 \times 2 + 366 \times 3 + 294 \times 3 + 237 \times 2 + 184 \times 5} = 459,728$$

La part individuelle des cadres P sera de : $459,728 \times 566 = 260\,206,05$.

La part individuelle des cadres A sera de : $459,728 \times 466 = 214\,233,25$.

La part individuelle des cadres B sera de : $459,728 \times 366 = 168\,260,45$.

La part individuelle des cadres C sera de : $459,728 \times 294 = 135\,160,03$.

La part individuelle des cadres D sera de : $459,728 \times 237 = 108\,955,54$.

La part individuelle des cadres E sera de : $459,728 \times 184 = 84\,589,95$.